

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-174**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'autorisation de Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, formulée par la société SOGRETEL,

**Considérant** qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** que les travaux d'amélioration du réseau de télécommunication nécessitent, l'occupation du domaine public, Chemin dit carrière de l'Ort route de Lodève à Juvignac

**ARRETE**

**Art.1 :** Du 5 au 7 Juin 2013 l'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper la voie publique, Chemin dit carrière de l'Ort route de Lodève à Juvignac, pour réaliser les travaux d'amélioration du réseau de télécommunication.

**Art.2 :** La voie sera occupée par demi-chaussée, la circulation maintenue par feux mobiles ou piquets K10.

**Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL pendant toute la durée du chantier.

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

**Art.6** : Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par les permissionnaires des articles ci-dessus.

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

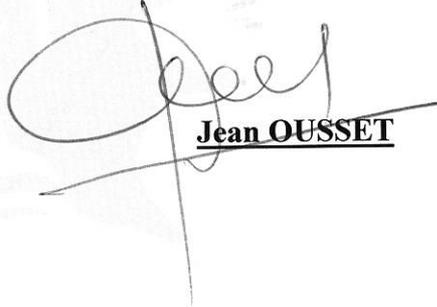
**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 15 mai 2013

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale



**Jean OUSSET**

